

Résultats des élections municipales et communautaires de Val-de-Virieu du 15 mars 2020

-23 candidats à élire

-Constitution de la liste des candidats à l'élection municipale

Avant de déposer sa candidature, le candidat tête de liste doit constituer une liste en veillant au respect des modalités suivantes :

La liste comporte autant de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, conformément à l'article 260.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation de parité concerne également les candidats supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir. Même si la présentation de candidats supplémentaires est facultative, ils ont la qualité de candidat à part entière. Si les candidats décident donc d'avoir recours à cette possibilité, alors le nom de ces candidats supplémentaires doit figurer sur le bulletin de vote.

Il y a **17 cas de bulletins déclarés nuls** (voir ci-joint, affiche dans tous les bureaux de vote), parmi ceux-ci :

Sont nuls : les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature (25 noms déclarés en Préfecture pour la liste de Madame Lionnelle FAURE et 23 noms sur le bulletin de vote : bulletin nul).

La liste de Michel MOREL, 23 noms déclarés en Préfecture et 23 noms sur le bulletin de vote (bulletin conforme).

Les Présidents des bureaux de vote de Panissage et Virieu ont appliqué lors du dépouillement les consignes réglementaires concernant la validité des bulletins et les préconisations de la Sous Préfecture et de la Préfecture. Les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les noms et prénoms des candidats tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature.

Cette erreur très importante sur le bulletin de vote incombe uniquement aux candidats de la liste de Madame Lionnelle FAURE qui n'ont pas respecté les règles électorales.

Compte tenu de tous ces éléments, les résultats de l'élection municipale et communautaire du 15 mars à Val-de-Virieu sont les suivants :

Inscrits : 1056

Votants : 533

Liste : horizon 2026 avec Michel MOREL : 345

Liste : un nouvel élan pour nos villages : 0

Bulletins blancs : 6

Bulletins nuls : 182

La liste « horizon 2026 avec Michel MOREL » est élue avec 23 sièges.

Les opérations de dépouillement sont conformes, seul le Tribunal Administratif compétent dans ce domaine peut éventuellement décider autrement en attribuant éventuellement à la liste de Mme FAURE 3 sièges qui correspondent au nombre de bulletins nuls enregistrés par la liste « un nouvel élan pour nos villages ».

Liste des candidats au conseil municipal

1 Florence BARBIER
2 Michel MOREL
3 Axelle VOYE
4 Daniel RABATEL
5 Françoise GAUTHIER
6 Gilles BOURDIER
7 Marie-Hélène AGNIEL
8 Gilles BRED A
9 Nathalie COLOMB
10 Pascal GREAUME
11 Sophie LERENO BORGES
12 Julien GENTIL
13 Sandra BARRAS
14 Sébastien ESMIOL
15 Florine GOUILLART
16 Franck AIME
17 Julie GUTTIN
18 Pascal VIGNANE
19 Annick CARRE
20 Cédric FERRAND
21 Anne ANDREVON
22 Daniel BOUTIN
23 Florence CAZAUD

Liste des candidats au conseil communautaire

1 Florence BARBIER
2 Gilles BOURDIER

Un nouvel élan pour nos villages

Liste des candidats au conseil municipal

1	FAURE	Lionnelle	16	DEFOOZ	Régis
2	ÉMAURÉ	Jean-Luc	17	LEYBROS	Céline
3	FEILLEL	Claude	18	BRIZARD	Michel
4	BOUZIT	Nassim	19	VIAL	Marie-Agnès
5	TOUIL	Oulfa	20	PEGOUD	Michel
6	REBUT	Patrice	21	BORELLA	Marinette
7	RODRIGUEZ	Sylvia	22	TRUPIER-MONDANCIN	André
8	NOTARIO	André	23	GAY	Valérie
9	MARMET	Marine	24	GENTIL	Dominique }
10	BRION	Thierry	25	PESENTI	Anne Marie }
11	SAGAR	Chadia			
12	DEFOOZ	Jérémy			
13	FRIONNET	Frédérique			
14	LESNIEWSKI	Jonathan			
15	MICHON	Océane			

Liste des candidats
au conseil communautaire

1 FAURE Lionnelle
2 ÉMAURÉ Jean-Luc

25 candidats déclarés, il manque
2 candidats sur le bulletin de vote.

A V I S A U X É L E C T E U R S

Elections municipales et communautaires Communes de 1 000 habitants et plus

**POUR QUE LE BULLETIN DE VOTE QUE VOUS
AVEZ CHOISI SOIT VALABLE, VOUS NE DEVEZ
Y APPORTER AUCUNE MODIFICATION.**

En effet, dans les cas énumérés ci-dessous, **seront déclarés nuls** :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénom de chaque candidat ;

2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;

3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;

4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;

5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats à l'exception du nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée dans les communes à secteur telles que Paris, Lyon et Marseille ;

6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;

7. Les circulaires utilisées comme bulletins ;

8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;

9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;

12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;

13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

16. Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (art. R. 117-4) ;

17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

18. Le vote blanc n'est plus considéré comme un vote nul. Sont ainsi comptés à part, comme bulletins blancs, les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Ces bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le total des bulletins nuls. Ils ne sont pas non plus pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.